

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 047-2018/ARMP/CRD DU 19 SEPTEMBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CETA-MRJF  
CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0161/2017/MAEH/CAB/PRMP/DPA DU  
27 OCTOBRE 2017 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PECHE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE  
BITUMAGE DE LA VOIE D'ACCES PRINCIPAL AU NOUVEAU PORT DE  
PECHE A PARTIR DE LA RN2 (680 METRES) Y COMPRIS LES TRAVAUX  
D'ASSAINISSEMENT ET DE REPROFILAGE DE SA VOIE D'ACCES  
SECONDAIRE (400 METRES) ET DE CONSTRUCTION DE  
SA CLOTURE (1134 METRES LINEAIRES)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 20 août 2018 introduite par le groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1905 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1618/ARMP/DG/DRAJ du 23 août 2018, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 044-2018/ARMP/CRD du 23 août 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par correspondance non référencée datée du 29 août 2018, reçue le 30 août 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1975, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a lancé le 27 octobre 2017 l'appel d'offres n° 0161/2017/MAEH/Cab/PRMP/DPA relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès principal au nouveau port de pêche à partir de la RN 2 (680 m) y compris les travaux d'assainissement et de reprofilage de sa voie d'accès secondaire (400 mètres) et de construction de sa clôture (1134 mètres linéaires).

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 8 décembre 2017 et reportée au 06 février 2018, suite à un addendum, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a reçu et ouvert les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont celles des groupements CETA-MRJF CONSTRUCTION et TIMIAM Sarl-ENTREPRISE DE L'AVENIR.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR pour un montant toutes taxes comprises (TTC) d'un milliard deux cent quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-quatre (1 293 989 424) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2606/MEF/DNCMP/DRMP du 09 août 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 828/MAEH/Cab/PRMP datée du 10 août 2018, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, le groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION a, par requête enregistrée le 20 août 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a attribué le marché au groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR alors que, pour avoir fourni des informations inexactes sur la situation financière et les chiffres d'affaires annuels des activités de construction de l'un de ses membres au cours des années 2014, 2015 et 2016, en l'occurrence l'entreprise TIMIAM Sarl, ledit groupement ne dispose d'aucune crédibilité susceptible d'attester qu'il répond aux critères de capacité financière du dossier d'appel d'offres ;
- qu'il tient à rappeler que les déclarations de bilans et de chiffres d'affaires faites par le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sus-référencée sont celles qui avaient déjà été reconnues fausses et servi de motif de rejet de son offre dans deux procédures de marchés publics déroulées respectivement par le ministère des mines et de l'énergie et le ministère des infrastructures et des transports au cours de l'année 2017 ;

 3

- qu'en effet, dans le cadre de la procédure passée par le ministère des mines et de l'énergie, l'entreprise TIMIAM Sarl, chef de file du groupement susnommé, avait fourni au titre des années 2014, 2015 et 2016, des bilans mentionnant des chiffres d'affaires respectifs de 718 425 972 francs CFA, 938 174 636 francs CFA et 874 657 000 francs CFA alors que lors des formalités relatives à ses obligations fiscales, elle avait déclaré des montants de 155 350 francs CFA, 3 610 050 francs CFA et 655 680 francs CFA à l'Office togolais des recettes (OTR) ;
- qu'il s'étonne qu'après avoir relevé la répétition des fausses mentions obérant la capacité financière du groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR dans le cadre de la présente procédure, la DNCMP ait entériné l'attribution du marché audit groupement, malgré les avis contraires qu'elle avait émis dans ses correspondances antérieures ;
- qu'il voudrait attirer l'attention du Comité de règlement des différends sur le fait que ce revirement qui n'est pas la suite logique à donner à une violation constatée de la réglementation des marchés publics en vigueur, mérite d'être réformé et l'entreprise récidiviste sanctionnée ;
- qu'en tout état de cause, malgré les corrections effectuées par la sous-commission d'analyse sur son offre évaluée conforme aux critères du DAO, celle-ci demeure la moins disante après celle du groupement susnommée et présente tout autant de l'intérêt pour l'autorité contractante ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les informations relatives aux bilans et chiffres d'affaires fournies par l'entreprise TIMIAM Sarl ne sauraient être considérées fausses, dans la mesure où le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR a fourni au cours de l'évaluation des offres, à titre de complément d'informations, la notification de redressement fiscal adressée par OTR à ladite entreprise qui confirme tout au moins les chiffres d'affaires des années 2015 et 2016 mentionnées dans son offre ;



- que la DNCMP ayant été consultée sur la suite à donner à l'information transmise, celle-ci a recommandé de ne prendre en compte que les chiffres d'affaires des années 2015 et 2016 confirmés par l'OTR et celui de l'année 2014 initialement déclaré par l'entreprise TIMIAM Sarl au fisc pour l'évaluation du chiffre d'affaires annuel moyen ;
- qu'à plus forte raison, la vérification du chiffre d'affaires annuel moyen du groupement suivant la démarche sus-exposée, a permis à la sous-commission d'analyse de s'assurer que le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR et ses membres répondent pour l'essentiel au critère du chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années fixé dans le DAO ;
- qu'en outre, sur recommandation de la DNCMP, l'entreprise TIMIAM a dû fournir dans le délai réglementaire de sept (7) jours calendaires à l'autorité contractante, un quitus fiscal à jour délivré par l'OTR attestant qu'elle n'est plus redevable envers le Trésor public de la somme de 507 655 553 francs CFA relevée dans la notification de redressement fiscal qui lui a été adressée ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 044-2018/ARMP/CRD du 23 août 2018.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la sincérité des montants des chiffres d'affaires produits par le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR au titre de sa capacité financière.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que le groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR alors que celui-ci a fourni dans son offre des chiffres d'affaires falsifiés comme ce fut le cas dans d'autres procédures antérieures où il a vu ses offres rejetées pour avoir produit de faux bilans ;

Considérant que suivant le point 2.2 de l'Annexe A des critères de qualification du dossier d'appel d'offres, il est requis de chaque candidat d'avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction d'un montant au moins égal à la moitié de son offre financière au cours des trois dernières années (2014, 2015 et 2016) ;

 5

Qu'en réponse à cette exigence, le groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR a fourni dans son offre les états financiers des années 2014, 2015 et 2016 de l'entreprise TIMIAM Sarl dont les montants des chiffres d'affaires sont respectivement de 718 425 972 francs CFA , 938 174 636 francs CFA et 874 657 000 francs CFA ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que les états financiers produits par l'attributaire provisoire sont effectivement identiques à ceux que ce soumissionnaire avait précédemment fournis dans le cadre de l'appel d'offres n° 002/2017/MME/Cab/PRMP/PDGM du 22 décembre 2017 du ministère des mines et de l'énergie relatif à la réhabilitation des bâtiments et salles de travaux pratiques de chimie et de géologie à la faculté des sciences de l'Université de Lomé et celui n° 1613/MIT/Cab/SG/DGTP/DPIR du 24 novembre 2017 du ministère des infrastructures et des transports relatif aux travaux d'entretien courant et d'élimination des points critiques sur les pistes rurales dans les cinq régions du pays ;

Considérant que suite à des vérifications effectuées auprès de l'Office togolais des recettes (OTR) par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) lors de l'examen des rapports d'évaluation soumis à son contrôle par les autorités contractantes suscitées, il s'est avéré que les montants des chiffres d'affaires des états financiers de l'entreprise TIMIAM Sarl que le groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR a fournis dans ses offres ne concordent pas avec ceux qui figurent dans les états financiers que l'entité l'entreprise TIMIAM Sarl a transmis au service des impôts au titre des années 2014, 2015 et 2016 et qui se chiffrent respectivement à 155 350 francs CFA, 3 610 050 francs CFA et 655 680 francs CFA ;

Que tirant les conséquences de ces contradictions, le ministère des mines et de l'énergie et le ministère des infrastructures et des transports ont, suivant les recommandations de la DNCMP, évincé le groupement TIMIAM Sarl/ENTREPRISE DE L'AVENIR du processus d'attribution des marchés concernés pour avoir fourni de faux états financiers ;

Considérant que dans le cadre de la procédure initiée par le ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche, le groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR a fourni respectivement pour les années 2014, 2015 et 2016 les états financiers aux montants suivants : 718 425 972 francs CFA , 938 174 636 francs CFA et 874 657 000 francs CFA ;

Considérant que ces montants correspondent exactement à ceux fournis par le même groupement dans le cadre des procédures antérieures suscitées et pour lesquels il avait été disqualifié ;

 6

Considérant qu'il résulte d'une analyse recoupée des pièces du dossier que les montants des états financiers de l'entreprise TIMIAM Sarl produits dans l'offre du groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR sont fictivement rehaussés afin de satisfaire à l'exigence de chiffres d'affaires posée par la clause 2.2 de l'Annexe A des critères de qualification du dossier d'appel d'offres et que les états financiers déclarés par la même entreprise à l'administration fiscale ont été volontairement minorés pour réduire le montant des impôts et taxes à payer au Trésor Public ;

Que les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est surprenant que, s'agissant de l'appel d'offres en cours, l'autorité contractante n'ait pas tiré toutes les conséquences liées à la production d'états financiers aux montants incorrects par ce soumissionnaire ;

Que pour se justifier, le ministère de l'agriculture de l'élevage prétend que l'entreprise TIMIAM Sarl a déjà fait l'objet d'un redressement fiscal et que le groupement TIMIAM Sarl/ENTERPRISE DE L'AVENIR lui a produit, à la demande de la DNCMP, un quitus fiscal établissant qu'elle n'est plus redevable du montant à elle infligée à titre de pénalité ;

Considérant qu'en tout état de cause, la notification du redressement fiscal sur pièces pour des faits de déclaration fiscale minorée ne saurait être assimilé à un blanchiment des états financiers inexacts pour qu'ils soient utilisés pour le futur en toute impunité par l'entreprise indélicate ; que dès lors, qu'il est incontestablement établi que les états financiers produits par le groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR sont inexacts, ce soumissionnaire doit être disqualifié du processus d'attribution du marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION fondé et d'ordonner à l'autorité contractante de rejeter l'offre du groupement TIMIAM Sarl/ ENTREPRISE DE L'AVENIR de l'attribution du marché pour production d'états financiers manipulés.

#### **DECIDE :**

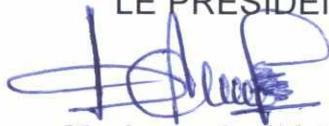
- 1) Déclare le recours du groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 0161/2017/MAEH/Cab/PRMP/DPA du 27 octobre 2017 et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 3) Dit que le groupement TIMIAM Sarl /ENTREPRISE DE L'AVENIR est disqualifié de la suite dudit processus ;

 7

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CETA-MRJF CONSTRUCTION, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**